



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 70 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Note du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, E. Tendayi Achiume, conformément à la résolution [74/136](#) de l'Assemblée.

* [A/75/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée se penche sur la multiplication des incidents antisémites et des théories du complot depuis l'apparition de la maladie à coronavirus (COVID-19). Elle y passe en revue certaines des idées qui sous-tendent la manifestation de l'antisémitisme et qui trouvent un écho dans les idéologies ayant également entraîné une augmentation du racisme anti-asiatique et anti-noir, de l'islamophobie et des attaques contre les non-nationaux, en lien avec l'origine et la propagation de la COVID-19. Le présent rapport contient également un résumé des informations reçues de 15 États Membres sur la mise en œuvre de la résolution, y compris les points de vue d'organisations non gouvernementales et autres sur la résolution.

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale en application de sa résolution 74/136 sur la lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dans laquelle l'Assemblée a prié la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée d'établir, en vue de le lui présenter à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de cette résolution.
2. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale résume les informations reçues des États Membres concernant l'application de la résolution 74/136 de l'Assemblée générale. La Rapporteuse spéciale remercie pour leur engagement les 15 États qui ont soumis des contributions. Elle a aussi reçu des contributions de 13 organisations non gouvernementales et de deux organismes des Nations Unies, qu'elle remercie également. Le contenu des contributions soumises par les organisations non gouvernementales est incorporé dans la section « Point particulier » du rapport.
3. Dans la seconde moitié du rapport, la Rapporteuse spéciale met en lumière l'antisémitisme et d'autres formes de racisme et de xénophobie observés à la suite de la pandémie de COVID-19.

II. Résumé des contributions des États Membres

4. La présente section résume les contributions des États Membres sur les lois et mesures mises en place pour lutter contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Toutefois, la Rapporteuse spéciale ne propose ni analyse ni évaluation de ces lois et mesures dans le présent rapport. En effet, certaines des lois et mesures résumées ci-dessous peuvent avoir été examinées et condamnées pour être contraires au droit international des droits de l'homme, par d'autres acteurs du système de défense des droits fondamentaux de l'ONU. La Rapporteuse spéciale souligne que le résumé qu'elle propose ci-dessous des contributions des États ne signifie pas qu'elle adhère à leur contenu.

Argentine

5. Le Gouvernement argentin a déclaré qu'il appuyait les mesures d'égalité et d'inclusion et la promotion des droits fondamentaux des Afrodescendants, des Afro-Américains, des migrants, des réfugiés et des autres groupes touchés par le racisme.
6. En réponse à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement a déclaré avoir centré son action sur l'aide aux migrants, aux réfugiés, ainsi qu'aux personnes demandant le statut de réfugié. Il a reconnu que certains migrants étaient confrontés à des obstacles supplémentaires, tels que la pauvreté, la discrimination structurelle et le racisme. En conséquence, il a fourni un soutien d'urgence aux non-ressortissants qui résidaient légalement dans le pays depuis au moins deux ans et a continué à encourager la coopération entre les pouvoirs publics, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.
7. Le Gouvernement a déclaré avoir fourni de l'aide aux migrants et aux demandeurs d'asile africains et afrodescendants et continuer à travailler avec des organismes internationaux, la Croix-Rouge argentine et l'Organisation panaméricaine

de la santé pour mettre au point des stratégies de distribution et des canaux de communication plus efficaces.

Arménie

8. Le Gouvernement arménien a indiqué qu'il était favorable à la solidarité entre dirigeants politiques et à l'adoption d'un cessez-le-feu mondial. Il a soutenu la lutte contre le profilage ethnique et la glorification des crimes et des discours de haine par des dirigeants et des fonctionnaires. Selon le Gouvernement, des tensions aux frontières continuent à saper la paix et la sécurité régionales, malgré les appels du Secrétaire général de l'ONU et des coprésidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)¹ à s'abstenir de tout acte de provocation. Le Gouvernement a déclaré avoir pris des mesures pour protéger les non-ressortissants de l'infection par la COVID-19, par exemple en organisant le rapatriement de citoyens géorgiens, biélorusses et indiens vers leur pays d'origine. Enfin, il a appelé à redoubler d'efforts en vue de lutter contre l'arménophobie en reconnaissant les crimes haineux perpétrés contre les Arméniens et les autres violations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme).

Azerbaïdjan

9. Le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué avoir pris les mesures voulues pour prévenir le nazisme, le néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il a fait référence à sa Constitution, qui garantit l'égalité de tous, indépendamment de la race, de l'ethnie, de la religion, du sexe, de l'origine, de la situation patrimoniale, de la position sociale et, entre autres, de l'appartenance à des partis politiques, des syndicats ou d'autres associations civiles. Conformément à la Constitution, les organes gouvernementaux compétents ont pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination et mettre fin aux violations des droits des minorités nationales.

10. Selon le Gouvernement, la loi de la République d'Azerbaïdjan sur la liberté des croyances religieuses dispose que toutes les religions sont égales au regard du droit azerbaïdjanais et que toute propagande portant atteinte à la dignité humaine et contraire aux principes d'humanité est interdite. Le Gouvernement a noté que des mécanismes juridiques pouvaient permettre d'abolir les institutions religieuses incitant à l'animosité ou à l'hostilité à caractère religieux. De plus, l'hostilité, le radicalisme et le fanatisme religieux sont interdits en vertu de l'article 1 de la loi de décembre 2015 sur la lutte contre l'extrémisme religieux.

11. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, le Gouvernement n'a signalé aucun cas de persécution ou autre acte répréhensible à caractère xénophobe, antisémite ou discriminatoire fondé sur la race perpétré par des organismes gouvernementaux

12. Le Gouvernement a fait état de campagnes de sensibilisation et de mesures éducatives, telles que l'ajout de cours sur le multiculturalisme dans les programmes de l'enseignement secondaire.

¹ Le Gouvernement arménien a indiqué que le Groupe de Minsk de l'OSCE était le seul format mandaté au niveau international (coprésidé par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la France) visant au règlement du conflit du Haut-Karabakh.

Allemagne

13. Le Gouvernement allemand a fait état de l'apparition de théories du complot antisémites concernant la COVID-19 reprenant des clichés discriminatoires traditionnels et visant à rejeter la responsabilité de la pandémie sur les Juifs ou sur Israël. Le service de signalement de la police (KPMD) assure le suivi des crimes inspirés par des mobiles politiques. En 2020, il a signalé pour l'instant 13 infractions pénales antisémites et 127 infractions pénales liées à la pandémie de COVID-19, dont 45 étaient des infractions de propagande en violation des articles 86 et 86 a) du Code pénal.

14. En outre, le Gouvernement a noté que l'Office fédéral de la police criminelle, chargé d'assurer le suivi des crimes d'extrême droite à motivation politique perpétrés sur Internet, surveillait les théories du complot à propos de la COVID-19 diffusées principalement sur les plateformes de médias sociaux. Ces théories accusent les Juifs, les demandeurs d'asile et les migrants d'être responsables de la création et de la propagation de la COVID-19, tout en affirmant que le Gouvernement utilise la pandémie à son avantage.

15. Le Gouvernement a indiqué que l'Agence fédérale pour l'éducation civique s'efforçait d'éduquer et de sensibiliser à la menace que représentait l'antisémitisme en organisant des conférences d'experts et en proposant de la documentation en ligne et sur papier. À la suite de l'attaque d'une synagogue en 2019, le Gouvernement a adopté la loi sur la lutte contre l'extrémisme de droite et les crimes de haine, qui oblige les opérateurs de réseaux sociaux comptant au moins deux millions d'utilisateurs à supprimer les messages à caractère criminel et à les signaler à l'Office fédéral de la police criminelle. Il a déclaré s'efforcer d'élargir la portée des infractions pénales existantes, d'augmenter les peines prévues pour les crimes commis sur Internet et de faire clairement savoir que les mobiles antisémites constituent une circonstance aggravante.

16. Enfin, le Gouvernement a fourni des exemples d'outils qui permettent, selon lui, de se pencher sur la question de l'antisémitisme dans le cadre de la COVID-19 et de le combattre.

République islamique d'Iran

17. Le Gouvernement iranien a déclaré que l'égalité et l'absence de toute forme de discrimination figuraient parmi les piliers de sa Constitution et étaient sous-tendues par les valeurs morales et religieuses de son peuple. Plusieurs articles de sa Constitution protègent la liberté et la sécurité des minorités religieuses. Selon le Gouvernement, les articles 19 et 20 mettent l'accent sur l'égalité religieuse, tandis que l'article 13 garantit que les minorités religieuses sont libres de suivre les enseignements religieux de leur choix et de pratiquer leurs propres rituels. Le Gouvernement a noté que l'article 23 interdisait expressément de mener des enquêtes sur la base des opinions d'une personne.

18. Le Gouvernement a exposé les protections juridiques dont bénéficiaient les minorités religieuses, telles que la jurisprudence pénale islamique et la Charte iranienne des droits des citoyens. Selon lui, ces instruments juridiques érigent en infractions pénales les discours de haine et les discriminations sur la base de l'identité ethnique, raciale ou religieuse. Enfin, le Gouvernement a indiqué que les Juifs iraniens jouissaient de tous les bénéfices de la citoyenneté iranienne, y compris la liberté religieuse. Il a noté qu'ils disposaient de leur propre représentant au Parlement, ainsi que d'organisations de jeunes, de centres culturels, de bibliothèques et d'autres organismes propres.

Italie

19. Le Gouvernement italien a indiqué que l'Observatoire pour la sécurité contre les actes de discrimination, entité interinstitutions chargée de lutter contre les crimes discriminatoires, assurait le suivi des cas d'antisémitisme. En février 2020, l'Observatoire a enregistré une trentaine de cas d'intolérance et de violence à l'égard des minorités en relation avec la pandémie de COVID-19. La plupart des victimes étaient des ressortissants étrangers originaires de Chine ; d'autres étaient des ressortissants philippins, japonais ou dominicains.

20. Le Gouvernement a déclaré avoir pris plusieurs mesures pour lutter contre l'antisémitisme et la propagande qui y est associée. En 2019, l'Observatoire pour la sécurité contre les actes de discrimination a contribué à un projet européen visant à sensibiliser les forces de l'ordre aux crimes de haine, y compris contre les Juifs. Le projet a abouti à un rapport sans précédent qui a mis en évidence les points forts et les lacunes du système italien de collecte de données.

21. En outre, le Gouvernement a indiqué que le Bureau national de lutte contre les discriminations raciales continuait à promouvoir la sensibilisation et la communication en soutenant des projets éducatifs et des initiatives culturelles visant à lutter contre l'antisémitisme.

22. Le Gouvernement a indiqué que les forces de l'ordre surveillaient avec le plus grand soin les individus et les groupes néonazis, tant dans le monde réel que dans le monde numérique. En réponse à la pandémie de COVID-19, le Bureau national de lutte contre les discriminations raciales a pris des mesures visant à prévenir les discriminations.

23. Enfin, le Gouvernement a noté que l'unité spécialisée de la police nationale chargée des crimes sur le Web (la police des communications) surveillait les espaces numériques pour détecter les discours haineux liés à la pandémie de COVID-19.

Liban

24. Le Gouvernement libanais a indiqué que sa législation et sa Constitution garantissaient la liberté de religion, ainsi que le respect de l'ensemble des cultes et religions. Il a rappelé être partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale depuis 1971, reconnaître 18 cultes religieux, dont le judaïsme, et interdire toute discrimination fondée sur la religion, la race ou la nationalité. Il a indiqué qu'aucun cas de discrimination à l'égard de personnes juives n'avait eu lieu en réponse à la pandémie de COVID-19.

25. Le Gouvernement a détaillé ses instruments juridiques et ses organismes de contrôle. Il a noté que l'article 317 de son Code pénal érigeait en infractions pénales les actes, les écrits ou les discours ayant pour but de provoquer ou d'entraîner des « troubles religieux ou racistes », et prévoyait des peines de prison de un à trois ans. En outre, il a souligné l'existence du Comité national des droits fondamentaux, organe de contrôle créé en 2016 et chargé de recevoir les plaintes pour violation des droits fondamentaux et de promouvoir la culture des droits fondamentaux dans tout le Liban. Le Gouvernement a récemment conçu sa stratégie nationale de prévention de l'extrémisme violent qui vise à élaborer un cadre à long terme pour lutter contre l'extrémisme violent, à prévenir le profilage sur la base de la religion ou de la foi, à formuler des propositions pour contrer les causes de l'extrémisme violent et à coordonner la lutte menée par les pouvoirs publics contre l'extrémisme violent.

Maurice

26. Le Gouvernement mauricien s'est référé à la définition de l'antisémitisme établie par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste en 2016 et n'a signalé aucun acte criminel contre un membre de la communauté juive à Maurice. Il a noté que les sections 7 et 16 du chapitre 2 de sa Constitution garantissaient les libertés et droits fondamentaux, y compris la protection contre les traitements inhumains et contre la discrimination.

27. Le Gouvernement a fait état de plusieurs instruments juridiques visant à lutter contre les discriminations raciales. Il a ainsi créé la Commission pour l'égalité des chances au moyen de la loi sur l'égalité des chances, qui proscrit toute discrimination sur le lieu de travail. En outre, la loi sur la protection des droits fondamentaux a porté création de la Commission nationale des droits fondamentaux. Celle-ci est chargée de passer en revue les dispositions garantissant les droits fondamentaux et de soumettre au ministre concerné des recommandations en vue de mieux promouvoir et protéger les droits fondamentaux et d'intégrer dans le droit interne les dispositions des instruments internationaux. En ce qui concerne les espaces numériques, le Gouvernement a modifié en 2018 la loi de 2001 sur les technologies de l'information et de la communication, afin d'y inclure les infractions dans lesquelles un individu utilise des équipements de télécommunications pour diffuser une idéologie néonazie ou d'autres idéologies haineuses ou antisémites.

Mexique

28. Le Gouvernement mexicain a déclaré avoir, dans toutes ses mesures de lutte contre la COVID-19, donné la priorité au respect des droits fondamentaux et aux groupes vulnérables. Il a noté qu'en dépit de certains progrès législatifs et de la réforme constitutionnelle de 2011, la discrimination structurelle persistait, contribuant à la négation des droits de certains et à une inégalité des chances. Il a pris acte du document du Département des affaires économiques et sociales relatif aux peuples autochtones et à la COVID-19 (« Indigenous peoples and COVID-19: considerations »), qui souligne que les gouvernements nationaux doivent garantir le bien-être médical et social des populations autochtones touchées de manière disproportionnée. Le Gouvernement a également cité l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le rapport de 2019 du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones² comme bases pour interdire la discrimination dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

29. Le Gouvernement a fait état de la législation nationale visant à lutter contre les discriminations. Il a indiqué que ces bases juridiques aidaient à lutter contre toutes les formes de xénophobie et de haine liées à la COVID-19.

30. En réponse à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement a publié des directives à l'intention des autorités et des organismes publics sur la manière de gérer la pandémie tout en tenant compte des droits fondamentaux. Par exemple, le guide relatif aux droits fondamentaux et aux mesures de lutte contre la COVID-19, publié par le Ministère de l'intérieur, interdit de refuser la fourniture de soins médicaux selon des critères discriminatoires, comme les ressources financières, le statut migratoire, l'orientation sexuelle, la nationalité, etc. En outre, le Ministère de la santé a publié des lignes directrices pour garantir le respect des droits fondamentaux, lutter contre

² A/HRC/EMRIP/2019/3.

la discrimination et mettre en lumière les répercussions de la pandémie sur les groupes vulnérables.

Norvège

31. Le Gouvernement norvégien a indiqué que, d'après une évaluation menée par le service de sécurité de la police norvégienne, un nombre croissant de Norvégiens étaient vulnérables à la radicalisation à la suite de la pandémie de COVID-19. Il a prévu de réagir en prolongeant son plan d'action contre l'antisémitisme de 2016, qui devait initialement prendre fin en 2020.

32. Le Gouvernement a déclaré avoir pris des mesures pour empêcher la radicalisation et l'extrémisme violent sur Internet. Il a cité la mesure 27 de la version révisée de son plan d'action contre la radicalisation et l'extrémisme violent, qui vise à renforcer les mesures préventives dans les contextes numériques et à concevoir des méthodes de suivi actif d'Internet. Dans le cadre de la campagne européenne « Mouvement contre le discours de haine », il s'emploie à donner aux jeunes et aux organisations de jeunes les outils, les connaissances et les compétences nécessaires pour reconnaître et combattre les discours de haine et les violations des droits fondamentaux en ligne. En mai 2020, il a adopté la loi sur la responsabilité des médias, qui établit un devoir de vigilance pour les rédacteurs en chef et encourage l'application de règles éthiques dans le secteur de la presse.

33. En février 2020, le Gouvernement a créé la Commission pour la liberté d'expression ; celle-ci est chargée d'examiner les conditions sociales, technologiques, juridiques et économiques de la liberté d'expression dans la société actuelle et d'envisager des mesures visant à promouvoir un débat public ouvert et informé. Pour compléter ces initiatives, le Gouvernement dispose de multiples outils juridiques pour combattre et pénaliser toutes les formes de discrimination, comme la loi sur l'égalité et la lutte contre la discrimination, ainsi que la section 77 (sur les circonstances aggravantes), la section 185 (sur le discours de haine) et la section 186 (sur la discrimination) du Code pénal.

34. Enfin, le Gouvernement s'est dit préoccupé par le fait que la hausse du chômage et d'autres problèmes sociaux causés par la pandémie de COVID-19 pourraient conduire à une intensification de la radicalisation et de la discrimination, et il s'est engagé à accorder une attention particulière à ces menaces.

Portugal

35. Le Gouvernement portugais a signalé une légère augmentation des cas de discrimination, d'incitation à la haine et à la violence et d'atteintes à l'honneur pendant la pandémie de COVID-19. Depuis 1999, un organisme spécialisé, la Commission de lutte pour l'égalité et contre la discrimination raciale, combat les discriminations raciales. En 2017, le Gouvernement a adopté la loi n° 93/2017, qui établit une base juridique pour la prévention et l'interdiction de toutes les formes de discrimination et permet à la Commission de recevoir un plus grand nombre de plaintes.

36. Dans le contexte des contenus extrémistes et des discours de haine publiés en ligne, le Gouvernement considère les espaces numériques comme particulièrement préoccupants. En 2019, il a adopté une stratégie nationale de cybersécurité pour promouvoir l'utilisation libre, sûre et efficace du cyberspace par tous les utilisateurs. En outre, il a fait mention de l'Unité nationale d'enquête sur la cybercriminalité, organisme d'enquête chargé des affaires de cybercriminalité dont l'action est

coordonnée à celle des organismes judiciaires et de poursuites. Il a également émis des recommandations aux médias et a coordonné son action avec la Haute commission nationale pour les migrations et avec Facebook.

37. Pendant la pandémie de COVID-19, le Gouvernement a continué de lutter contre l'antisémitisme et la xénophobie qui y est associée. La Constitution et la législation établissent un cadre qui interdit les idéologies fascistes et les partis politiques racistes, garantit la liberté de religion, interdit la discrimination sur la base des croyances ou des pratiques religieuses, entre autres. Enfin, le Gouvernement a fait état de plusieurs initiatives de la Haute commission pour les migrations visant à encourager un dialogue interreligieux plus approfondi, à reconnaître la diversité religieuse et à promouvoir la tolérance, la coopération et la compréhension mutuelle entre citoyens. En réponse à la pandémie, le Gouvernement a régularisé la situation des étrangers dont les demandes étaient en suspens auprès du Service des étrangers et des frontières, leur garantissant ainsi les mêmes droits que ceux accordés aux citoyens.

Fédération de Russie

38. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a déclaré condamner toute tentative visant à justifier ou à promouvoir la discrimination. Citant les articles 2 et 55 de sa Constitution, le Gouvernement a indiqué accorder une grande importance à la protection des droits fondamentaux ; ces droits ne pouvaient être restreints que de manière proportionnée à la réalisation des objectifs majeurs consacrés dans la Constitution. Le Gouvernement a noté qu'il protégeait les libertés d'expression et de partage d'informations, mais interdisait les discours de haine, l'incitation à la violence et toute discrimination sur la base de l'appartenance sociale, raciale, ethnique, linguistique ou religieuse.

39. Le Gouvernement a exposé son cadre législatif visant à lutter contre l'extrémisme. Mettant en avant la loi fédérale n° 149-FZ, il a déclaré s'employer également à contrer la diffusion de contenus extrémistes dans les espaces numériques. Plus précisément, l'article 15.1 permet de surveiller les médias et les réseaux de télécommunications grand public afin de mettre au jour la diffusion de contenus extrémistes et de prendre les mesures voulues, notamment en limitant l'accès aux informations illégales diffusées dans la Fédération de Russie. En outre, le Service fédéral de surveillance des communications, des technologies de l'information et des médias (*Roskomnadzor*) s'est efforcé de garantir le respect de la législation russe en surveillant les médias, y compris les médias électroniques, les communications des médias de masse, les technologies de l'information et les télécommunications. Au cours du premier trimestre de 2020, le Gouvernement a signalé 210 crimes extrémistes, dont 132 perpétrés au moyen d'Internet. Il a indiqué avoir réussi à créer une tendance positive dans la réduction du nombre de crimes extrémistes.

40. Le Gouvernement a également noté que l'article 243.4 de son Code pénal et les modifications qui y ont été apportées par la suite érigent en infractions pénales l'endommagement ou la destruction des cimetières militaires, des sites du patrimoine culturel et d'autres structures commémoratives de la lutte contre le nazisme et le fascisme pendant la Seconde Guerre mondiale.

Arabie saoudite

41. Le Gouvernement saoudien a déclaré que le pays était partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et avait intégré les principes qui y étaient consacrés dans sa législation. Il a cité les articles 8

et 39 de sa loi fondamentale, qui interdisent respectivement la discrimination raciale et les actes ou comportements favorisant une telle discrimination.

42. Le Gouvernement a indiqué avoir pris des mesures pour réglementer les espaces numériques. En outre, il a déclaré que son programme scolaire reposait sur le principe d'égalité et visait à éduquer les enfants aux droits de la personne et aux libertés fondamentales. Il a souligné qu'il révisait régulièrement ses programmes scolaires en fonction des instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux. Il a également indiqué que les principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale étaient promus au moyen d'ateliers et de formations destinés aux membres du pouvoir judiciaire, aux procureurs et aux forces de l'ordre. Dans le cadre du mémorandum d'accord signé en 2012, il a organisé plus de 50 manifestations sur les normes internationales en matière de droits fondamentaux et sur les mesures visant à les mettre en œuvre. Le Centre du Roi Abdulaziz pour le dialogue national organise régulièrement des manifestations sur la nécessité de mettre fin à l'extrémisme, à la haine et à toutes les formes de discrimination, d'améliorer les interactions entre les nationaux et les résidents et de renforcer les débats autour de la tolérance et de la coexistence.

43. Enfin, le Gouvernement a indiqué que, dans le cadre de son programme « Vision 2030 », il continuait à réviser systématiquement ses lois et règlements afin de prévenir toutes les formes de discrimination raciale.

Serbie

44. Le Gouvernement serbe a indiqué avoir mis en place des cadres stratégiques, législatifs et institutionnels en vue de protéger les droits fondamentaux et ceux des minorités et de lutter contre la discrimination.

45. En ce qui concerne la pandémie de COVID-19, le Gouvernement a tenu compte des recommandations des procédures spéciales et instruments internationaux relatifs aux droits fondamentaux, ainsi que des suggestions du Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales.

46. Le Gouvernement a indiqué qu'exception faite d'un incident isolé, il n'avait recensé aucun cas de discours haineux fondé sur la race, la religion ou la nationalité durant la pandémie. Il a pris des mesures pour empêcher la propagation de la COVID-19 parmi les migrants et les réfugiés, pour distribuer de l'aide aux groupes vulnérables et pour renforcer la communication avec les groupes minoritaires. Il a fait état des efforts déployés pour traduire les documents d'information dans plusieurs langues minoritaires, ainsi que d'une campagne pour sensibiliser aux obligations en matière de droits fondamentaux en période de crise. Il a déclaré que ses mesures de lutte contre la pandémie ne permettaient aucune distinction sur la base de la race, du sexe, de la langue, de la religion, de la nationalité ou de l'origine sociale, ni ne permettaient de revenir sur les droits garantis par la Constitution nationale.

Suisse

47. Le Gouvernement suisse a indiqué qu'il considérait les discriminations raciales comme une violation grave des droits fondamentaux et qu'il respectait tous ses engagements internationaux en vue de lutter contre le racisme à l'aide du système judiciaire. En outre, il a souligné l'importance de la lutte contre le racisme dans la sphère numérique, notant que cette sphère et le monde réel étaient interdépendants, et que le racisme devait être combattu dans les deux dimensions. C'est pourquoi le Service national de lutte contre le racisme a fait du racisme sur Internet sa priorité.

48. Le Gouvernement a indiqué que, dans sa réponse à la COVID-19, le Conseil fédéral avait pris grand soin de préserver et de respecter les droits fondamentaux. Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral avait qualifié la situation de « situation extraordinaire » au sens de l'article 7 de la loi sur les épidémies. Cependant, il n'a pas été nécessaire d'émettre de déclaration de dérogation aux droits fondamentaux.

49. Le Gouvernement continue d'évaluer la gravité de la pandémie de COVID-19 et a procédé à sa reclassification, la faisant passer de situation « extraordinaire » au titre de la loi sur les épidémies à situation « spéciale ». Toutes les mesures et les ordonnances pour répondre à la COVID-19 sont accessibles au public sur le site Web de l'Office fédéral de la santé publique.

50. Enfin, le Gouvernement a signalé que des théories du complot (particulièrement à caractère antisémite) avaient circulé sur Internet, mais à une moindre échelle que dans les pays voisins. Le Service de lutte contre le racisme continuera à surveiller la situation grâce à sa nouvelle stratégie de lutte contre le racisme sur Internet.

III. Point particulier : la montée de l'antisémitisme et d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée en période de COVID-19

A. Crises des droits humains engendrées par la pandémie : ethnicisation de la pandémie et racialisation de la maladie

51. La pandémie de coronavirus a mis en évidence des crises interdépendantes qui jusqu'ici étaient passées inaperçues : un système de santé publique désastreux et des politiques et discours ethnonationalistes. Ces facteurs ont été déterminants dans l'impact de la pandémie et les réponses qui y sont apportées. La pandémie montre combien un climat d'intolérance, de suspicion et de peur raciales et religieuses peut être dangereux pour le tissu social indispensable à la prospérité et à la sécurité des populations. Alors que les régimes populistes et les extrémistes exploitent et alimentent les inquiétudes concernant la pandémie, il est apparu de plus en plus clairement comment et pourquoi l'ethnonationalisme n'est pas seulement un problème marginal, il ronge les structures qui sous-tendent les institutions libérales³.

52. L'Equal Rights Trust a indiqué dans sa contribution que « la discrimination, tant directe qu'indirecte, se trouve au cœur de la crise des droits humains engendrée par la réponse des États à la pandémie »⁴. La COVID-19 a exacerbé le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et d'autres formes de discrimination préexistantes. En septembre 2019, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed, considérait la montée de l'antisémitisme mondial comme une menace pour les droits humains des Juifs et des non-Juifs et comme un phénomène qui, s'il n'était pas traité, était « toxique pour la démocratie »⁵. Quelques mois plus tard, le discours mondial antisémite, en ligne et hors ligne, identifiait les Juifs et/ou Israël comme ayant fabriqué ou propagé le coronavirus dans une volonté de contrôle du monde. La stigmatisation et les théories du complot exploitent les vieux clichés de

³ A/73/305, par. 31.

⁴ Equal Rights Trust, « Response to the joint questionnaire by the special procedure mandate holders on the impact of the COVID-19 pandemic on the enjoyment of human rights », juin 2020, par. 12.

⁵ Voir A/74/358.

peurs sanitaires racialisées⁶. Ainsi, au XIV^e siècle déjà, les Juifs étaient accusés d’empoisonner les puits pour répandre la peste bubonique. De la même manière, le Community Security Trust, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, fait état d’une « explosion des théories complotistes antisémites qui ont commencé à alimenter les réseaux sociaux dès l’apparition d’un nouveau virus dangereux se propageant dans le monde entier »⁷. Dans une contribution à la Rapporteuse spéciale, aux fins de l’établissement du présent rapport, le Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights a souligné l’étendue géographique, la similarité et le mode de transmission des incidents recensés comme preuves de l’effet transnational significatif de la rhétorique antisémite en ligne.

53. Le Jacob Blaustein Institute a fait état d’une augmentation de 18 % de l’antisémitisme dans le monde pour la seule année 2019, notant que les discours et les violences antisémites avaient persisté, voire augmenté, dans plus de 20 pays dans le monde entre octobre 2019 et avril 2020⁸. Une campagne antisémite dite de « *zoombombing* », peut-être coordonnée, a vu des racistes et des trolls envahir les services de synagogues proposés en ligne et d’autres réunions via le service Zoom et d’autres sites de vidéoconférence en vue de répandre des propos antisémites⁹. Un service religieux dans une synagogue de Toronto (Canada) a été ainsi visé par une attaque de « *zoombombing* » perpétrée par des individus criant des insultes antisémites aux participants. Une réunion organisée par l’ambassade d’Israël en Allemagne la veille de la Journée de commémoration de l’Holocauste a été visée de la même manière par des personnes postant des photos d’Hitler et faisant des commentaires antisémites¹⁰.

54. Comme le souligne la contribution du Jacob Blaustein Institute, les médias et les plateformes de réseaux sociaux du monde entier ont rapporté des théories complotistes antisémites similaires, par exemple que le virus à l’origine de la COVID-19 aurait été fabriqué et diffusé par les Juifs et/ou Israël comme une forme de guerre biologique, que les Juifs profiteraient financièrement de la pandémie et s’en serviraient pour affaiblir d’autres nations, ou encore que le virus à l’origine de la COVID-19 aurait été créé par des sociétés pharmaceutiques des États-Unis d’Amérique et d’Israël en vue d’en retirer des bénéfices.

55. En France, par exemple, une ancienne Ministre de la santé, juive, a été accusée sur les réseaux sociaux de cacher au public français un traitement efficace contre le virus pour des raisons financières ; son visage a été superposé au même antisémite du « marchand heureux », la dépeignant en train d’empoisonner un puits. En Suisse, une personne négationniste a affirmé que le coronavirus avait été créé dans un laboratoire chinois financé par l’homme financier et philanthrope juif George Soros. Dans la République bolivarienne du Venezuela, Aporrea, un site d’information de gauche, a publié des articles dans lesquels il affirmait que le coronavirus était une méthode de guerre biologique créée par les États-Unis et Israël. Des théories du complot similaires ont été propagées dans de nombreux pays, comme en Bulgarie, en Irak et en République islamique d’Iran¹¹.

⁶ Voir, par exemple, Brian A. O’Shea *et al.*, « Infectious disease prevalence, not race exposure, predicts both implicit and explicit racial prejudice across the United States », *Social Psychological and Personality Science*, vol. 11, numéro 3 (avril 2020), p. 345 à 355.

⁷ Community Security Trust, « Coronavirus and the plague of antisemitism », Research Briefing (2020), p. 3.

⁸ Contribution du Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, « COVID-19-related antisemitic incidents ».

⁹ Community Security Trust, « Coronavirus and the plague of antisemitism », p. 3.

¹⁰ Contribution du Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, « COVID-19-related antisemitic incidents », p. 2.

¹¹ *Ibid.*, p. 2 et 3.

56. Un cimetière juif en Finlande et des sites religieux juifs à travers les États-Unis ont été profanés par des graffitis antisémites ; une synagogue russe dans la ville d'Arkhangelsk, dans le Nord-Ouest de la Fédération de Russie, a été visée par un incendie criminel à la mi-avril 2020 ; et des menaces violentes contre les Juifs sur les plateformes de réseaux sociaux dans divers États des États-Unis ont fait écho à un avertissement du FBI envoyé aux forces de l'ordre locales en mars 2020, selon lequel des groupes extrémistes en ligne encourageaient leurs membres infectés par la COVID-19 à transmettre le virus à la police et aux Juifs¹².

57. Le Kantor Center for the Study of Contemporary European Jewry, de l'Université de Tel-Aviv, a rapporté l'utilisation de terminologie associée à l'Holocauste : par exemple, en comparant le confinement aux ghettos juifs et en utilisant le slogan en allemand « *Arbeit macht frei* » (« le travail rend libre ») qui figurait sur le portail d'Auschwitz pour faire référence au déconfinement. Des manifestants anti-vaccins ont porté l'étoile jaune nazie, remplaçant « Juif » par « non vacciné », suggérant ainsi qu'ils étaient persécutés et considérés comme des propagateurs de maladies, comme l'étaient les Juifs dans l'Allemagne nazie. Cette pratique est devenue si répandue que les autorités de la ville de Munich ont interdit le port de l'étoile jaune lors de manifestations¹³.

58. La montée de l'antisémitisme doit être comprise dans le contexte d'une progression et d'une généralisation du racisme et d'autres formes de haine et d'intolérance, qui touchent également d'autres groupes. Les extrémistes souhaitent exploiter la peur et la confusion qui accompagnent la pandémie et y parviennent avec succès. Comme indiqué dans les contributions reçues par la Rapporteuse spéciale aux fins de l'établissement du présent rapport, de multiples cas de violence raciste et xénophobe continuent d'être perpétrés par des ethnonationalistes, notamment des néonazis, des skinheads et des membres d'autres mouvements de droite, contre des Asiatiques, des musulmans, des Juifs, des Roms, des personnes LGBTQ, des migrants, des réfugiés, des étudiants étrangers, des personnes de couleur, des autochtones et des Afrodescendants, et d'autres groupes minoritaires.

59. Les contributions recueillies aux fins de l'établissement du présent rapport, ainsi que d'innombrables reportages et rapports sur les droits fondamentaux, regorgent d'exemples de la fréquence des discriminations, harcèlements et agressions – physiques ou en ligne – que subissent les personnes d'origine chinoise ou asiatique. Dans ce qui peut être vu comme une tentative qui rappelle de mauvais souvenirs de normaliser la xénophobie et le racisme comme étant des réactions raisonnables à la COVID-19, le président des États-Unis d'Amérique, Donald Trump, l'a surnommée la « grippe de Wuhan » ou la « grippe chinoise ». Les antisémites en ligne ont reformulé cette expression en « grippe juive », laissant entendre soit que les Juifs en étaient responsables, soit qu'elle était plus étroitement associée aux victimes et aux vecteurs de propagation juifs¹⁴. Le 14 mars 2020, trois membres d'une famille birmane, dont un enfant de deux ans et un autre de six ans, ont été poignardés dans un supermarché au Texas par un homme qui a déclaré qu'ils propageaient le coronavirus. De nombreux autres cas filmés et publiés en ligne se caractérisent non seulement par un racisme manifeste et des attaques physiques, mais aussi par des atteintes à la santé publique. Le US Human Rights Network a fait état de vidéos de personnes enlevant de force les masques de personnes d'origine asiatique et leur

¹² Contribution du Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, « COVID-19-related antisemitic incidents », p. 4.

¹³ Kantor Center for the Study of Contemporary European Jewry, « The COVID-19 pandemic has unleashed a unique worldwide wave of antisemitism », communiqué de presse du 23 juin 2020, p. 10.

¹⁴ Community Security Trust, « Coronavirus and the plague of antisemitism », p. 7.

crachant ou leur toussant au visage¹⁵. Des Juifs ont été agressés de la même manière : un couple a ainsi attaqué un groupe de Juifs hassidiques à Brooklyn (New York), en leur enlevant leurs masques et en les accusant de diffuser la COVID-19¹⁶. Le Community Security Trust, sis au Royaume-Uni, a rapporté que des activistes d'extrême droite discutaient en ligne de la possibilité d'être infectés, délibérément ou accidentellement, et de se rendre dans des synagogues et autres bâtiments juifs pour essayer d'infecter le plus grand nombre possible de Juifs¹⁷.

60. Une étude menée au Royaume-Uni a révélé que les théories du complot constituaient une part importante du discours sur le virus à l'origine de la COVID-19¹⁸. À des degrés divers, 45,4 % des personnes interrogées étaient d'avis que la Chine était responsable du virus, tandis que 19,1 % pensaient que les Juifs en étaient à l'origine et 19,9 % que les musulmans le propageaient. L'étude montre également que ces théories ne sont pas seulement exprimées par des groupes marginaux et que les réseaux sociaux servent de plateforme pour diffuser ces opinions¹⁹. Aux États-Unis, le Center for Public Integrity a constaté qu'un tiers des personnes interrogées déclaraient avoir vu quelqu'un accuser les Asiatiques d'être responsables de l'épidémie de COVID-19. Par rapport aux personnes interrogées blanches (27 %), les Asiatiques (60 %), les Hispaniques (48 %) et les Afro-Américains (43 %) étaient nettement plus nombreux à avoir vu quelqu'un accuser les Asiatiques. Si la majorité des Américains affirment que la pandémie de COVID-19 est une catastrophe naturelle, le Center for Public Integrity a constaté qu'environ trois Américains sur dix accusaient la Chine ou le peuple chinois d'en être en responsables²⁰.

61. Comme l'antisémitisme, le racisme anti-asiatique, et en particulier le racisme anti-chinois, associé à des craintes sanitaires, a une longue histoire au Canada et aux États-Unis. Les deux pays continuent de connaître un racisme institutionnalisé (comme le démontre, par exemple, l'utilisation de l'expression « péril jaune ») et les responsables politiques comme le grand public continuent à faire le lien entre race et maladies. Dans une contribution commune communiquée aux fins de l'établissement du présent rapport, la Chinese and Southeast Asian Legal Clinic et le Chinese Canadian National Council for Social Justice notent que, dans un sondage réalisé en avril 2020 dans trois grandes villes, le sentiment qui prévalait était que les Canadiens d'origine chinoise et/ou asiatique étaient porteurs de la COVID-19. Quatorze pour cent des personnes interrogées pensaient soit que tous les Chinois ou Asiatiques étaient porteurs du coronavirus (4 %) ou n'étaient pas certaines que cette information soit vraie ou non (10 %). Quinze pour cent des personnes interrogées avaient eu connaissance d'actes racistes survenus dans leur quartier depuis le début de la pandémie²¹.

62. Human Rights Watch a rapporté qu'une enquête menée dans toute l'Australie et portant sur le racisme lié à la COVID-19 contre les Asiatiques et les Australiens

¹⁵ Contribution du US Human Rights Network.

¹⁶ Contribution du Jacob Blaustein Institute for the Advancement of Human Rights, « COVID-19-related antisemitic incidents ».

¹⁷ Community Security Trust, « Coronavirus and the plague of antisemitism », p. 9.

¹⁸ Actualités et événements de l'Université d'Oxford, « Conspiracy beliefs reduce the following of government coronavirus guidance », 22 mai 2020.

¹⁹ Kantor Center for the Study of Contemporary European Jewry, « Coronavirus antisemitism briefing No. 5 », 28 mai 2020, résumé, citant les actualités et événements de l'Université d'Oxford, « Conspiracy beliefs reduce the following of government coronavirus guidance », 22 mai 2020.

²⁰ « New Center for Public Integrity/Ipsos poll finds most Americans say the coronavirus pandemic is a natural disaster », 28 avril 2020.

²¹ Contribution conjointe de la Chinese and Southeast Asian Legal Clinic et du Chinese Canadian National Council for Social Justice.

d'origine asiatique avait permis de recenser 178 cas au cours des deux premières semaines d'avril 2020. L'enquête, menée par le groupe local Asian Australian Alliance, a recensé environ 12 signalements par jour entre début avril et au moins la mi-mai (date du rapport de Human Rights Watch) concernant des actes allant des insultes raciales aux agressions physiques. La majorité des actes racistes signalés (62 %) étaient dirigés contre des femmes²².

63. La Chinese and Southeast Asian Legal Clinic et le Chinese Canadian National Council for Social Justice ont rapporté un certain nombre d'exemples inquiétants. En janvier 2020, une vidéo d'une femme mangeant une chauve-souris avec des baguettes dans un restaurant de Micronésie, tournée en 2016 dans le cadre d'une émission de voyage, a fait le buzz au Canada. La rhétorique raciste a attribué la COVID-19 à une alimentation « sale », rendant les Chinois responsables du passage du virus des animaux aux humains. En outre, trois temples bouddhistes de Montréal ont été vandalisés en février. Toujours à Montréal, un travailleur originaire de la République de Corée a été poignardé dans la rue à la mi-mars ; le consulat de la République de Corée a émis un avertissement à ses ressortissants qui vivaient dans la ville. Selon la Chinese and Southeast Asian Legal Clinic et le Chinese Canadian National Council for Social Justice, « les résidents de Montréal d'origine asiatique ont déclaré que, si les micro-agressions et les remarques racistes sont courantes, cet incident a marqué la première fois où ils se sont sentis en danger, apeurés ou mal accueillis ». Le 26 avril, dans les transports en commun de Vancouver, un homme a attaqué une femme, lui a attrapé les cheveux et lui a frappé le visage contre les sièges à plusieurs reprises. Il l'a poussée hors du train à la station suivante en criant : « C'est à cause de vous autres que ma fille est malade ! »²³.

64. L'Anti-Discrimination Centre Memorial de Bruxelles a publié un rapport qui montre que, pendant la première phase de l'épidémie dans la Fédération de Russie, les personnes d'origine chinoise ou perçues comme telle ont été la principale cible de discriminations²⁴. Les autorités moscovites ont ordonné des descentes de police dans les hôtels, les dortoirs, les immeubles d'habitation et les commerces pour recenser les Chinois encore présents dans la ville, bien que toujours moins nombreux. Dans certains cas, la police a obligé les Chinois à se mettre en quarantaine, sans tenir compte de leur date d'arrivée dans la Fédération de Russie. Les autorités moscovites ont autorisé l'utilisation de technologies de reconnaissance faciale pour retrouver les personnes soupçonnées de ne pas avoir respecté une période de quarantaine auto-imposée de 14 jours après leur arrivée dans la Fédération de Russie. Des patrouilles de Cosaques ont fait des descentes sur les marchés des quartiers chinois. La société publique de transport en commun Mosgortrans a donné instruction à ses employés d'appeler la police si une personne chinoise tentait de monter à bord. L'attention s'est ensuite étendue aux migrants, en particulier ceux d'Asie centrale (comme le Kirghizstan, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan). Si la xénophobie à l'égard de ces groupes est depuis longtemps un problème dans la Fédération de Russie, la pandémie l'a rendue encore plus commune.

65. Dans sa contribution aux fins de l'établissement du présent rapport, le Comité Helsinki de Hongrie explique qu'une étudiante chinoise à Pécs (Hongrie) a été agressée par plusieurs personnes qui l'ont frappée et insultée. Concernant la décision de fermer les campus universitaires et de transférer les cours en ligne, le Premier Ministre a expliqué sur les médias publics qu'une telle décision était raisonnable car

²² Human Rights Watch, « COVID-19 fueling anti-Asian racism and xenophobia worldwide », 12 mai 2020.

²³ Contribution conjointe de la Chinese and Southeast Asian Legal Clinic et du Chinese Canadian National Council for Social Justice.

²⁴ Contribution de l'Anti-Discrimination Centre Memorial de Bruxelles.

les étrangers avaient introduit l'épidémie en Hongrie et qu'il était impossible de séparer les étudiants étrangers des étudiants hongrois. Les étudiants en médecine iraniens, en particulier, ont été la cible de mesures collectives d'expulsion²⁵. À la fin de leur période de quarantaine à l'hôpital (où ils avaient été détenus, qu'ils aient ou non présenté des symptômes ou été testés positifs), un groupe d'étudiants iraniens a été immédiatement obligé de se présenter à la police. Selon cette même contribution, 27 étudiants iraniens ont été expulsés en avril 2020 ; tous les documents de l'accusation étaient identiques. Aucun des étudiants accusés n'a été condamné par un tribunal et toutes les enquêtes sont encore en cours²⁶.

66. Comme déjà noté, ces clichés et désinformations racistes se nourrissent des préjugés ou des a priori préexistants et sous-jacents et ne se limitent pas aux personnes originaires d'Asie de l'Est ou aux Juifs. Au Sri Lanka, le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme a noté que l'hostilité généralisée envers les musulmans tamouls avait été encore ravivée avec la COVID-19. Le terme péjoratif de « beruwalais » a été utilisé pour toute personne soupçonnée d'avoir la COVID-19 ou d'avoir été mise en quarantaine (Beruwala est une région à majorité musulmane)²⁷. Le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme a indiqué que le Gouvernement sri-lankais avait rendu obligatoire le 27 mars 2020 l'incinération de toutes les personnes décédées des suites de complications de la COVID-19. Cette manière de procéder est contraire à la pratique religieuse islamique et a été largement vue comme une discrimination institutionnalisée à l'égard de la minorité musulmane plutôt que comme une mesure de santé publique²⁸. Le 8 avril 2020, quatre rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme ont adressé une communication conjointe au Gouvernement sri-lankais, dans laquelle ils exprimaient leurs craintes que cette règle constitue une violation de la liberté religieuse et attire l'attention sur les discours de haine islamophobes et sur la stigmatisation des musulmans dont le test de COVID-19 s'était révélé positif²⁹.

67. Le Centre européen pour les droits des Roms a rapporté qu'un homme politique bulgare d'extrême droite avait désigné, sans preuve, les quartiers roms comme des « nids de contagion » qui devaient être mis en quarantaine³⁰. Certains maires ont réagi en imposant des restrictions aux campements roms, sans qu'aucun cas de COVID-19 n'y ait été enregistré³¹. Si des restrictions générales de circulation ont été introduites et largement perçues comme une réponse nécessaire pour contenir la propagation du virus, les mesures de quarantaine, de couvre-feu et de confinement des quartiers roms traduisaient une « ethnicisation de la pandémie ». Le Centre européen pour les droits des Roms a noté que « les mesures ont été jugées disproportionnées, sans rapport avec les taux d'infection réels et reconnues ultérieurement comme ayant été largement inefficaces ».

68. Si l'antisémitisme, l'islamophobie, la xénophobie et le racisme sont effectivement au centre de la question, les idéologies néonazies et ethnonationalistes épousent également l'homophobie et la discrimination à l'égard des personnes handicapées. Ainsi, en Ouganda, les personnes LGBTQ ont été rendues responsables du virus à l'origine de la COVID-19, certains affirmant qu'il s'agissait d'une punition

²⁵ Contribution du Comité Helsinki de Hongrie.

²⁶ Ibid.

²⁷ Contribution du Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme.

²⁸ Ibid., p. 4.

²⁹ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25175>.

³⁰ Contribution du Centre européen pour les droits des Roms.

³¹ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25254>. Pour consulter la réponse du Gouvernement bulgare, voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35362>.

divine en réponse à l'homosexualité et à l'avortement³². Le Fonds pour les droits humains mondiaux rapporte que des mesures d'urgence ont été utilisées par les autorités pour cibler des jeunes LGBTQ marginalisés, qui sont particulièrement vulnérables aux préjugés et ont besoin de refuges pour sans-abri pour être en sécurité – surtout en période de crise, comme lors d'une pandémie³³.

69. L'impact du virus à l'origine de la COVID-19 sur les travailleurs a varié selon l'origine ethnique. Comme l'ont indiqué la Chinese and Southeast Asian Legal Clinic et le Chinese Canadian National Council for Social Justice dans leur contribution aux fins de l'établissement du présent rapport, une enquête menée mi-avril dans le Manitoba (Canada) a révélé que, au sein du personnel de santé en première ligne, une personne d'origine asiatique sur cinq avait déclaré avoir été victime de racisme sur son lieu de travail au cours des derniers mois. Sur la même période, seulement 1 % des personnes interrogées non asiatiques déclarait avoir été la cible de racisme sur le lieu de travail³⁴.

70. Selon Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël, les mesures économiques prises par le Gouvernement ont eu un impact disproportionné sur les citoyens palestiniens d'Israël en raison de la discrimination structurelle et des écarts socioéconomiques existants³⁵. Un nombre important de citoyens palestiniens ne sont pas employés comme salariés permanents et sont donc plus vulnérables aux licenciements pendant la pandémie. À l'heure actuelle, ces emplois de courte durée ont des répercussions sur la possibilité pour de nombreux citoyens palestiniens de bénéficier d'allocations chômage, qui nécessitent d'avoir travaillé pendant une période minimum³⁶. Le 7 avril 2020, la Knesset a approuvé une allocation budgétaire d'urgence qui offrait une compensation aux autorités locales pour la perte de taxes municipales sur les commerces, mais qui ne tenait pas compte de la perte de taxes résidentielles, ce qui a entraîné une discrimination à l'égard des municipalités arabes. En conséquence, ces municipalités ne devaient recevoir que 1,7 % de l'aide fournie aux municipalités à l'échelle nationale, alors que les citoyens arabes représentent 20 % de la population.

71. Alors que la localité bédouine de Houra, dans le Néguev, est l'un des principaux « clusters » de COVID-19 en Israël, Adalah déclare que les données sont complètement absentes pour cette ville. Faute de services de base, comme l'eau courante propre, l'électricité, l'évacuation des eaux usées, des routes goudronnées, des services médicaux d'urgence, des cliniques, etc., la capacité de la population bédouine à protéger sa santé contre la propagation de la COVID-19 est sérieusement limitée. Le surpeuplement dans ces villages rend très difficile l'isolement des habitants³⁷. Les sept localités bédouines planifiées par le Gouvernement sont caractérisées par la pauvreté, la privation, un taux de chômage élevé, la criminalité et les tensions sociales, ainsi que par une prestation inadéquate des services publics.

³² Contribution de l'Equal Rights Trust, par. 20 (citant le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « COVID-19 and the human rights of LGBTI people », 17 avril 2020) et par. 22.

³³ Fonds pour les droits humains mondiaux, « Update: Ugandan activists rally to defend arrested LGBTQ youth », 9 juin 2020.

³⁴ Contribution conjointe de la Chinese and Southeast Asian Legal Clinic et du Chinese Canadian National Council for Social Justice.

³⁵ Contribution d'Adalah - Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël.

³⁶ En outre, les allocations chômage ne sont accessibles qu'aux adultes de plus de 20 ans. Les Israéliens juifs effectuent leur service militaire et entrent sur le marché du travail à l'âge de 20 ans. Comme les citoyens arabes palestiniens sont exemptés de service militaire, ils sont touchés de manière disproportionnée par cette mesure en raison de leur âge et de leur nationalité. Voir la contribution d'Adalah, p. 13.

³⁷ Contribution d'Adalah.

Selon Adalah, depuis la fin mai 2020, ces localités sont en tête de la liste des villes les plus touchées en Israël, avec une moyenne de 6,5 % de cas positifs confirmés sur le nombre total de tests effectués.

72. L'Equal Rights Trust note que, avant la pandémie, le marché du travail dans de nombreux pays était de fait compartimenté en fonction de l'origine ethnique, du sexe et d'autres caractéristiques. Ainsi, les femmes dominaient de manière disproportionnée le secteur de l'aide sociale, et les minorités ethniques étaient surreprésentées dans les services. Les décisions et les modalités de fermeture de certains secteurs de l'économie, de définition de rôles essentiels, d'obligations de travailler à domicile et de soutien financier aux personnes ne pouvant pas travailler ont donc de graves conséquences discriminatoires³⁸.

73. Avec le transfert vers Internet de nombreux aspects de la vie quotidienne en raison de la pandémie, nombreux sont ceux qui se sentent enhardis par l'anonymat qu'offre ce canal. Les néonazis et d'autres groupes haineux utilisent les plateformes numériques non seulement pour inciter à la haine et à la violence, mais aussi pour recruter. Le US Human Rights Network fait état d'une augmentation aux États-Unis de 900 % des discours haineux dirigés contre les Chinois et d'une augmentation de 200 % du trafic vers les sites haineux et les messages spécifiquement anti-Asiatiques. Une chaîne suprémaciste blanche qui se concentre spécifiquement sur la COVID-19 a vu le nombre de ses utilisateurs augmenter de 800 %³⁹. Comme l'ont souligné la Chinese and Southeast Asian Legal Clinic et le Chinese Canadian National Council for Social Justice, les extrémistes de droite au Canada se servent également la pandémie pour attiser les idéologies racistes. La « rencontre des théories du complot, du sentiment anti-Chinois [et anti-autres] et de la suprématie blanche donne des résultats dangereux ; elle fait passer les théories et messages racistes de la marge au cœur du discours ambiant »⁴⁰. Si la Chinese and Southeast Asian Legal Clinic et le Chinese Canadian National Council for Social Justice faisaient ici référence au Canada, cette observation peut s'appliquer partout.

74. Les groupes islamistes radicaux et d'extrême droite utilisent également les réseaux sociaux pour profiter de la pandémie, qualifiant le virus d'acte de punition divine contre les ennemis de l'Islam. Ils tentent également d'alimenter une opposition violente aux dirigeants du Moyen-Orient, qualifiant de « profanateurs de la foi » ceux qui ont découragé les rassemblements religieux et autres grands rassemblements⁴¹. Certains ont discuté des lieux où ils pouvaient propager l'infection, par exemple dans des supermarchés, des hôpitaux et des centrales électriques, ou évoqué la possibilité de se rendre dans des synagogues et tousser au visage des rabbins.

75. L'Anti-Discrimination Centre Memorial de Bruxelles a présenté les informations suivantes : avec le confinement en Fédération de Russie, une majorité des activités xénophobes ont été transférées en ligne. Faisant largement fond sur le sentiment anti-migrant, et dans certains cas en utilisant la télévision publique, les nationalistes russes ont répandu de fausses rumeurs de vols commis par des « migrants affamés » venus d'Asie centrale. Cela a incité certains groupes, dont le Ekaterinbourg conservateur et le Comité nation et liberté, à demander aux Russes de s'armer. Des sites nationalistes ont publié des pamphlets anti-migrants au sujet de vols et de meurtres, par exemple à propos de « gangs de travailleurs immigrés » opérant dans

³⁸ Contribution de l'Equal Rights Trust, par. 29.

³⁹ Contribution du US Human Rights Network, p. 2 (citant *Time*, « White supremacist groups are recruiting with help from coronavirus – and a popular messaging app », 8 avril 2020).

⁴⁰ Contribution conjointe de la Chinese and Southeast Asian Legal Clinic et du Chinese Canadian National Council for Social Justice.

⁴¹ Souad Mehkennet, « Far right-wing and radical Islamist groups are exploiting coronavirus turmoil », *Washington Post*, 10 avril 2020.

différentes parties de Moscou. Des plateformes d'extrême droite ont publié des pétitions demandant un durcissement de la législation sur les migrations, avec des titres tels que « Question du jour : à quel point les migrants au chômage sont-ils dangereux ? » et « Famine, vol et suicide : ce à quoi le coronavirus pousse les migrants ». Le Parti national démocrate a déclaré qu'il comptait « protéger le marché du travail et la sécurité des citoyens russes » et a proposé que les migrants ayant perdu leur emploi soient expulsés.

B. Mesures prises par les États

Mesures de santé publique

76. L'omniprésence des théories complotistes antisémites et des campagnes de peur et de haine des néonazis et autres ethnonationalistes a de graves répercussions sur la capacité à lutter contre la propagation du virus à l'origine de la COVID-19. Une étude récente a montré que les personnes convaincues par des théories complotistes sur la COVID-19 étaient moins susceptibles de respecter les directives de distanciation sociale ou de se faire vacciner à l'avenir⁴². Alors que des responsables politiques et d'autres personnes influentes perpétuent ces théories du complot et ces préjugés, la population devient sceptique quant à la véracité et aux sources des mesures de santé publique.

77. La stigmatisation par des services de l'État contribue à la peur et peuvent convaincre certains d'éviter les tests de dépistage du virus. Si la population ne fait pas confiance aux autorités et ne se sent pas suffisamment en sécurité pour signaler les symptômes et les personnes côtoyées, le virus se propagera plus facilement à l'échelle locale et dans l'ensemble du pays⁴³. Cela aggrave encore la marginalisation de ces populations ; elles se mettent à douter des motivations des professionnels de santé et sont moins susceptibles de se conformer aux conseils médicaux⁴⁴. C'est délibérément que l'Organisation mondiale de la Santé attribue aux virus un nom médical (par exemple « COVID-19 » ou « H1N1 ») plutôt qu'un nom d'origine ethnique ou nationale (par exemple « la grippe de Wuhan »), cela afin « d'éviter d'offenser un groupe culturel, social, national, régional, professionnel ou ethnique »⁴⁵ et de ne pas compromettre les mesures de santé publique en réponse à la maladie. Il est indiqué dans ses directives que les noms de maladies ne doivent pas inclure de nom de lieux ni de référence culturelle, démographique, sectorielle ou professionnelle.

78. Le racisme et l'inégalité systémiques imprègnent les mesures de santé publique de lutte contre la pandémie. La discrimination dans l'accès aux services médicaux est généralisée. Presque toutes les contributions que la Rapporteuse spéciale a reçues mentionnent des disparités dans l'accès au dépistage, aux services médicaux d'urgence et aux centres de quarantaine, ainsi que dans les possibilités de pratiquer une distanciation sociale adaptée. Les inégalités préexistantes entraînent une discrimination dans l'accès aux soins médicaux et dans la probabilité d'infection à la COVID-19. Selon l'Equal Rights Trust, une étude réalisée en juin 2020 par Public Health England, organisme du Ministère de la santé et des affaires sociales du

⁴² Actualités et événements de l'Université d'Oxford, « Conspiracy beliefs reduce the following of government coronavirus guidance », 22 mai 2020.

⁴³ Meenakshi Ganguly, « India's steps to contain COVID-19 have failed to curb anti-Muslim rhetoric », Human Rights Watch, 18 avril 2020.

⁴⁴ Sandeep Kumar et Sumit Ray, « How bigotry, like COVID-19, can go viral: the ABC of a modern pandemic », *The Times of India*, 14 avril 2020.

⁴⁵ Organisation mondiale de la Santé, « World Health Organization best practices for the naming of new human infectious diseases », mai 2015.

Royaume-Uni, a établi une corrélation probable entre le risque de transmission du virus à l'origine de la COVID-19 chez les populations noires, asiatiques et ethniques minoritaires en Angleterre et les disparités sanitaires préexistantes, telles que les logements surpeuplés, la dépendance aux transports publics et la vie dans des zones densément peuplées. De même, le taux de mortalité chez ces populations est lié à un risque sous-jacent élevé de comorbidités, par exemple les maladies cardiovasculaires, le diabète et l'obésité⁴⁶. L'étude a également noté que « les mesures visant à contrôler la propagation de la COVID-19 dans le pays pourraient avoir conduit à une plus grande instabilité économique et à une plus grande précarité en matière de logement »⁴⁷.

79. En outre, l'Equal Rights Trust rapporte que, selon une étude réalisée en juin 2020 par l'APM Research Lab aux États-Unis, un quart des décès dus à la COVID-19 aux États-Unis concernaient des personnes noires (près de 22 000), qui ne constituent pourtant qu'environ 13 % de la population. Une étude brésilienne des données des services de santé concernant 30 000 patients ayant souffert de COVID-19, et guéris ou décédés au 18 mai 2020, a révélé que, proportionnellement, plus de Brésiliens noirs et métis étaient décédés (55 %) que de personnes blanches (38 %), mettant en lumière des inégalités sous-jacentes similaires⁴⁸. L'Equal Rights Trust a également fait état d'une autre étude révélant que le taux de mortalité lié à la COVID-19 chez les peuples autochtones du Brésil était supérieur à 9 %, soit près du double du taux enregistré pour la population générale (5,2 %) ⁴⁹.

80. Adalah fait état de graves lacunes dans l'accès des citoyens palestiniens d'Israël, y compris les Bédouins palestiniens du Néguev ainsi que les résidents palestiniens de Jérusalem-Est occupée, aux services médicaux d'urgence, aux tests de COVID-19 et aux lieux de confinement, par rapport aux Israéliens juifs. Adalah déclare que, face à des actions en justice et à une pression importante exercée par la société civile et certains hommes politiques, le Gouvernement n'a fourni qu'un minimum de services médicaux. Ces lacunes étaient importantes lors de la première vague de la pandémie et Adalah note un manque apparent de préparation pour les groupes concernés en vue de la deuxième vague⁵⁰. Alors que le Ministère israélien de la santé publie une mise à jour quotidienne sur la COVID-19, Adalah signale que celle-ci ne contient pas de données précises sur l'importante population de citoyens palestiniens vivant dans des villes mixtes juives et arabes (par exemple Acre, Haïfa et Ramla). Ceux-ci vivent souvent dans des quartiers séparés, surpeuplés et plus défavorisés qui ne disposent pas de services sanitaires et sociaux adéquats, ce qui les expose à un risque plus élevé de contracter la COVID-19. Adalah note que « le manque d'informations spécifiques sur ces villes a été particulièrement préjudiciable pendant cette période cruciale pour cartographier la propagation de la pandémie dans le but de formuler des mesures spécifiques pour les communautés à risque élevé »⁵¹.

Manque de données ventilées

81. Le Jacob Blaustein Institute note que de nombreux États ne cherchent pas à mesurer les faits antisémites et que les sources non gouvernementales ne sont pas en mesure de le faire de manière exhaustive, voire en sont parfois entièrement incapables. En outre, dans tous les pays, les lacunes en matière de signalement des actes antisémites constituent un problème très grave. Il est crucial de signaler les

⁴⁶ Contribution de l'Equal Rights Trust, par. 15.

⁴⁷ Ibid., par. 15.

⁴⁸ Ibid., par. 16.

⁴⁹ Ibid., par. 17.

⁵⁰ Contribution d'Adalah, p. 3.

⁵¹ Ibid., p. 10 et 11.

incidents pour faire répondre les auteurs de leurs actes et pour documenter l'ampleur du problème.

82. En l'absence de données ventilées par race, ethnie, nationalité, religion, sexe, âge et statut socioéconomique couvrant toutes les régions d'un pays, il est difficile de comprendre la situation spécifique des différents groupes. Adalah fait part de sa préoccupation : les données concernant les citoyens palestiniens d'Israël restent floues car le Ministère de la santé ne publie pas de données pour les villes mixtes en fonction de la nationalité, ni ne publie de données spécifiques sur les villes de moins de 2 000 habitants. La nature contagieuse du virus rend nécessaire de disposer de données complètes et détaillées concernant les cas spécifiques, leur lieu et leur nombre, ventilés par village et par nationalité, afin de sensibiliser le public et de contenir le plus efficacement possible la propagation du virus. Comme le fait remarquer Adalah, le manque de données publiées concernant les villes et villages arabes en Israël n'est pas seulement un exemple de discrimination structurelle à l'égard de la minorité arabe palestinienne en Israël, mais constitue aussi un risque majeur pour la santé publique de la population en Israël et dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé.

IV. Cadre applicable pour l'égalité raciale

83. En ces temps de pandémie de COVID-19, la Rapporteuse spéciale souhaite rappeler aux États leurs obligations d'éliminer rapidement⁵² la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques similaires qui alimentent l'antisémitisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. Elle rappelle les obligations des États de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et de fournir des recours efficaces lorsque de telles violations des droits fondamentaux se produisent, ce qu'elle a souligné dans ses précédents rapports⁵³. Dans un souci de concision, seules les références à ces directives sont reprises.

84. La pandémie de COVID-19 a montré à quel point tous les droits fondamentaux sont indivisibles et interdépendants. Elle a mis en évidence les effets disproportionnés qui apparaissent lorsque les inégalités se croisent et démontré que l'égalité juridique ne peut être réalisée sans garantir au préalable une égalité réelle dans les domaines économique, social et culturel. Dans une déclaration relative à la COVID-19, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a appelé les États à respecter et à protéger, dans leur réponse à la pandémie, la dignité inhérente à toutes les personnes et à considérer comme prioritaires les obligations fondamentales minimum imposées par le Pacte. « Dans ce contexte difficile, l'accès à la justice et à des recours juridiques utiles n'est pas un luxe, mais un élément essentiel pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des groupes les plus vulnérables et marginalisés »⁵⁴.

85. En particulier, la pandémie a souligné que les droits des groupes les plus marginalisés sont souvent affectés de manière disproportionnée par les effets de la maladie. Dans son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a affirmé que « la santé est un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. Toute personne a le droit de jouir du

⁵² Préambule de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

⁵³ [A/HRC/44/58](#), [A/74/253](#) et [A/HRC/41/55](#).

⁵⁴ [E/C.12/2020/1](#), par. 12.

meilleur état de santé susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité. »⁵⁵ En effet, les droits à la nourriture, à l'eau, au logement, au travail, à l'éducation, à la dignité humaine, à la vie, à la non-discrimination, à l'égalité, à la vie privée et à l'accès à l'information, ainsi que les libertés d'association, de réunion et de circulation, et l'interdiction de la torture, font tous partie intégrante du droit à la santé⁵⁶.

86. Outre les discriminations formelles, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels exige des États qu'ils éliminent les discriminations concrètes. Comme l'explique le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « pour mettre fin à la discrimination dans la pratique, il faut porter une attention suffisante aux groupes de population qui sont en butte à des préjugés hérités de l'histoire ou tenaces, plutôt que de simplement se référer au traitement formel des individus dont la situation est comparable. Les États parties doivent donc adopter immédiatement les mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et d'éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination concrète ou de facto »⁵⁷.

87. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour protéger la vie et la santé de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction, les États peuvent recourir à des pouvoirs d'urgence exceptionnels qui ont pour effet de restreindre la jouissance des droits individuels. Le droit international des droits de l'homme permet aux États de déroger à leurs obligations conventionnelles dans certaines circonstances précises. Toutefois, comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, si les États peuvent temporairement invoquer des pouvoirs d'urgence pour contenir la propagation de la COVID-19, ils doivent s'assurer que toutes ces mesures sont strictement nécessaires et proportionnelles par leur nature et qu'elles sont conformes à leurs autres obligations internationales⁵⁸. Surtout, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « les États parties ne doivent pas recourir aux pouvoirs exceptionnels ou mettre en œuvre des mesures dérogatoires d'une manière qui soit discriminatoire ou qui viole d'autres obligations, [...] y compris d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels aucune dérogation n'est autorisée »⁵⁹. « Les États parties ne peuvent pas non plus tolérer, même dans des situations d'urgence, les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitueraient une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et ils doivent prendre des mesures pour garantir que les déclarations publiques relatives à la pandémie de COVID-19 ne constituent pas une apologie de la haine ou une incitation à la haine envers certains groupes marginalisés ou vulnérables, notamment les minorités et les étrangers »⁶⁰.

88. De même, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que, lorsque les mesures d'urgence liées à la COVID-19 limitent les droits prévus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, celles-ci doivent être conformes aux conditions énoncées à l'article 4 du Pacte relatif aux dérogations. Elles doivent également être nécessaires pour lutter contre la crise de santé publique que représente la COVID-19, et être raisonnables et proportionnelles. Les mesures et pouvoirs d'urgence adoptés par les États parties pour faire face à la

⁵⁵ Voir par. 1.

⁵⁶ Ibid., par. 3.

⁵⁷ Voir l'observation générale du Comité n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 8 b).

⁵⁸ CCPR/C/128/2, par. 2.

⁵⁹ Ibid., par. 2 d).

⁶⁰ Ibid., par. 2 e).

pandémie ne doivent pas être utilisés de manière abusive et doivent être retirés dès qu'ils ne sont plus nécessaires pour protéger la santé publique⁶¹.

V. Recommandations

89. La Rapporteuse spéciale recommande aux États de condamner les actes d'antisémitisme et les autres formes de racisme et de xénophobie dans leurs mesures de lutte contre la COVID-19. Les responsables et partis politiques doivent s'efforcer de manière proactive de lutter contre les amalgames entre COVID-19 et nationalité, ethnie ou lieu géographique. Ils doivent rejeter les démonstrations de racisme qui menacent de saper la lutte contre la pandémie à l'échelle mondiale et, au contraire, promouvoir la tolérance et le respect. La Rapporteuse spéciale appelle les États à contrer les théories complotistes et à en empêcher la propagation. Afin de protéger la santé publique, toutes les mesures pour répondre à la pandémie doivent être fondées sur des données factuelles, respecter la législation et être non-discriminatoires.

90. La Rapporteuse spéciale exhorte les États à adopter, dans leurs réponses à la COVID-19, des approches solides, à plusieurs niveaux et centrées sur les droits fondamentaux, et à s'attaquer aux inégalités croisées dans le cadre de la COVID-19.

91. La Rapporteuse spéciale rappelle que les États ont l'obligation de poursuivre les crimes haineux commis avec des motivations racistes, xénophobes, antisémites ou homophobes, et de lutter contre l'impunité. Afin de prévenir efficacement les crimes à motivation raciale liés à la pandémie, les États devraient prendre des mesures urgentes pour garantir que les crimes haineux font l'objet d'enquêtes rapides et impartiales et pour sanctionner les responsables. La Rapporteuse spéciale souligne également l'importance de l'accès aux recours juridiques pour les victimes de crimes motivés par le racisme ou la xénophobie. Les États devraient consulter les groupes vulnérables et les minorités touchés par les crimes racistes, antisémites ou xénophobes liés à la COVID-19, et renforcer l'application de la législation et le système judiciaire pour répondre à l'incidence croissante de ces crimes.

92. La Rapporteuse spéciale rappelle le paragraphe 59 de son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/74/253), dans lequel elle appelait les États à élaborer des dispositions juridiques pour interdire les organisations et associations qui incitent à la haine raciale, religieuse et nationale et propagent des idéologies extrêmes, et à le faire d'une manière qui respecte les droits à la liberté d'expression et de parole. À cette fin, elle encourage à nouveau les États qui ont formulé des réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à retirer ces réserves et à s'engager à respecter leur obligation de lutter contre les discours haineux et l'incitation à la violence.

93. Comme l'a souligné son prédécesseur dans son rapport thématique (A/HRC/29/47), la Rapporteuse spéciale convient que les fonctionnaires, y compris les forces de l'ordre, devraient recevoir une formation complète et obligatoire aux droits fondamentaux, en mettant particulièrement l'accent sur les crimes antisémites, racistes et xénophobes perpétrés par des individus liés à des partis, groupes et mouvements politiques extrémistes. Ces fonctionnaires et agents des forces de l'ordre devraient consulter les groupes vulnérables afin de réduire leurs craintes et préoccupations légitimes et de rétablir la confiance dans

⁶¹ E/C.12/2020/1, par. 11.

le respect de l'état de droit, et pour veiller à ce que ces groupes puissent effectivement signaler ces crimes⁶².

94. En outre, la Rapporteuse spéciale demande instamment aux États de prévoir un financement adapté pour les organismes indépendants qui assurent le suivi des crimes haineux. Ces organismes jouent un rôle essentiel dans le recensement des crimes et autres faits racistes en fournissant une assistance aux victimes sans qu'elles aient à se présenter à la police et grâce à laquelle des membres vulnérables de minorités ethniques ou des migrants peuvent demander de l'aide sans craindre d'être victimes de discrimination ou d'être découverts.

95. La Rapporteuse spéciale souligne le besoin crucial de recueillir des données ventilées par race, âge, revenu, nationalité, ethnie, sexe, religion, langue et orientation sexuelle. Il est essentiel de disposer de données détaillées fiables pour mettre en œuvre des mesures et des actions adéquates, pour analyser l'impact de la COVID-19 sur les crimes et autres incidents à caractère racial et pour diffuser ces informations en temps voulu et les rendre accessibles au public. La Rapporteuse spéciale souligne l'obligation des États d'allouer des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour améliorer la qualité des systèmes de collecte de données, tout en garantissant la protection de la vie privée et la participation de la société civile au processus.

96. La Rapporteuse spéciale exhorte les États à veiller à ce que les mesures et actions d'urgence prises pour lutter contre la COVID-19 soient conformes aux normes relatives aux droits fondamentaux. En utilisant des méthodes à plusieurs niveaux, complémentaires et diverses, les mesures de lutte contre la COVID-19 devraient être élaborées de façon à combattre les discriminations structurelles. En consultation avec les personnes et groupes concernés, les États devraient consacrer des ressources pour combler les factures numériques et s'attaquer aux discriminations et inégalités raciales structurelles. La Rapporteuse spéciale réitère la recommandation de la Déclaration et du Programme d'action de Durban selon laquelle les États doivent élaborer et mettre en œuvre des plans d'action pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qui devraient comprendre des mesures d'action positive dans les domaines de la santé, des services sociaux, du logement et de l'emploi⁶³.

97. Comme l'a souligné le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la pandémie et les mesures prises pour la combattre ont eu un impact négatif disproportionné sur les groupes les plus marginalisés. La Rapporteuse spéciale réaffirme la recommandation du Comité aux États Membres selon laquelle ils doivent « mobiliser les ressources nécessaires pour lutter contre la COVID-19 de la manière la plus équitable possible de façon à éviter d'imposer un fardeau économique supplémentaire à ces groupes »⁶⁴.

98. La Rapporteuse spéciale note avec inquiétude que la pandémie exacerbe la discrimination et les inégalités socioéconomiques existantes, marginalisant les personnes en situation économique précaire qui sont exposées de manière disproportionnée aux chocs financiers. Les États devraient veiller à ce que le droit à la non-discrimination et les droits à un niveau de vie adéquat et au meilleur niveau de santé possible, entre autres normes relatives aux droits fondamentaux, soient au centre de leur action pour lutter contre la COVID-19. La Rapporteuse spéciale souligne en particulier la nécessité de disposer de soins

⁶² A/HRC/29/47, par. 52.

⁶³ Déclaration et Programme d'action de Durban, par. 66, 99, 167 et 191.

⁶⁴ Voir E/C.12/2020/1.

abordables et d'un accès égal aux établissements de santé pour pouvoir prévenir, traiter et juguler les maladies épidémiques, et ce en vue de rendre effectif le droit au meilleur état de santé possible pour tous, sans discrimination.

99. La Rapporteuse spéciale recommande aux États d'intégrer des évaluations d'impact sur l'égalité à leurs mesures actuelles en matière de santé publique, d'économie et de politique sociale face à la crise, afin de garantir que ces mesures soient inclusives et proportionnelles. Une évaluation d'impact axée sur les groupes vulnérables devrait être une composante essentielle des mesures d'intervention afin de garantir la jouissance des droits fondamentaux pour tous, sans discrimination.

100. La Rapporteuse spéciale appelle les États à consulter les populations visées par des attaques et à lutter contre les actes racistes lorsque certains les responsables publics ne l'ont pas fait. Les États devraient prendre la mesure de la normalisation des dispositions d'urgence qui recourent à des stratégies discriminatoires ou qui présentent une forme quelconque de discrimination. La Rapporteuse spéciale encourage les autorités nationales et locales à concevoir des plans de relance post-pandémie qui soient pleinement inclusifs et soient mis en œuvre dans le respect des normes internationales relatives aux droits fondamentaux.

101. Rappelant son rapport thématique de 2018, qui soulignait le soutien croissant dont jouissent les idéologies racistes et similaires grâce à l'utilisation des technologies numériques, la Rapporteuse spéciale réaffirme que le cadre international et régional actuel en matière de droits fondamentaux propose des principes qui devraient être mis en œuvre efficacement par les États, tant dans le droit que dans la pratique, afin de lutter contre le racisme et l'intolérance au moyen des nouvelles technologies numériques⁶⁵. Afin de contrer les discours de haine raciste persistants sur les médias sociaux et Internet, elle exhorte les États à mettre en œuvre les propositions concrètes formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans sa recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale⁶⁶.

102. Les médias et les plateformes de réseaux sociaux doivent reconnaître leur responsabilité dans la lutte contre la diffusion de messages haineux, xénophobes, racistes et discriminatoires et investir des ressources pour protéger les utilisateurs contre de tels contenus. Conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁶⁷, la Rapporteuse spéciale souligne la nécessité pour les médias d'adopter des codes d'éthique professionnelle ou des codes applicables à la presse qui favorisent l'application du principe de responsabilité dans la diffusion des opinions et des idées.

103. La Rapporteuse spéciale recommande que les plateformes de médias traditionnels et de réseaux sociaux mettent en œuvre les mesures réglementaires et adoptent des conditions de service qui respectent la liberté d'expression et celle de la presse tout en éliminant les contenus antisémites, racistes, discriminatoires et, de manière plus générale, haineux. Les médias doivent s'engager à lutter contre les contenus antisémites, racistes et xénophobes et contre les théories complotistes en prenant les mesures voulues contre la désinformation sur la crise sanitaire et contre la diffusion de messages haineux qui incitent à la haine, à la violence et à la discrimination sur la base de la race.

⁶⁵ A/73/312, par. 43.

⁶⁶ Voir notamment les paragraphes 39 à 42.

⁶⁷ Voir par. 39.